



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/0006

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant la construction d'une unité de digestion des boues de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean sur la commune de Carcassonne portée par la Communalité d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-025 chargeant M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne de l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-026 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;
- VU la demande du 25 janvier 2022 par Monsieur le Président de Carcassonne Agglo concernant une demande d'autorisation environnementale portant sur la construction d'une unité de digestion des boues de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean sur la commune de Carcassonne ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU le rapport du 24 mai 2022 du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer demandant la mise à l'enquête ;
- VU la lettre du 27 juin 2022 par laquelle la MRAe informe de l'absence d'observation dans le délai qui lui était imparti ;
- VU la décision n° E22000086/34 du 08 juillet 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police, en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019	Régime de classement
Rejets			
2110	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 600 kg DBO5 ⇒ A¹ 2. Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ⇒ D² 	Capacité nominale de STEP 156 667 EH : 9 400 kg DBO5/j	Autorisation
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ⇒ A 2. Un obstacle à la continuité écologique : <ol style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ⇒ A b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ⇒ D <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ⇒ A 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ⇒ D 		Autorisation
3220	<p>Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ⇒ A 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² ⇒ D <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		Autorisation
Prélèvements			
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal</p>	CARCASSONNE n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux au droit du	Non classée

- 1 Autorisation
2 Déclaration

	<p>alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ⇒ A 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ⇒ D 	<p>projet (ZER à l'aval de la confluence avec le Fresquel) Rabattement de nappe potentiel en phase chantier : < 400 m³/h</p>	
2210	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ⇒ D 	<p>Volume de rabattement de nappe rejeté : ≤ 2 000 m³/j ≤ 5% débit moyen de l'Aude (82 500 m³/j)</p>	Non classé

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **1^{er} septembre 2022** au **30 septembre 2022 inclus**, soit pour une durée de 30 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant la construction d'une unité de digestion des boues de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean sur la commune de Carcassonne.

Caractéristiques du projet :

Face aux objectifs de production de boues de qualité pour le compostage et de production d'énergie renouvelable, Carcassonne Agglo a projeté la création d'une unité de méthanisation des boues de la station d'épuration Saint-Jean.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement. Celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact a été transmise à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 08 juillet 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Seule la commune de Carcassonne est concernée par le projet et est **désignée siège de l'enquête**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Carcassonne – Service urbanisme - 32 rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4127>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4127>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Carcassonne.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- consignées sur le registre déposé en mairie de Carcassonne ;
- ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4127@registre-dematerialise.fr ou depuis le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4127>
- ou envoyées par courrier à la mairie de Carcassonne – Service urbanisme - 32 rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne - à l'attention de Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, commissaire enquêteur,

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Carcassonne – Service urbanisme - 32 rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne.

- le 1^{er} septembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- le 09 septembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- le 30 septembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 00

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Carcassonne dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4127>.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur le Président de Carcassonne Agglo - 1, rue Pierre Germain – 11890 Carcassonne Cedex 9.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Bruno DUPASQUIER – Directeur des Cycles de l'Eau

Courriel : bruno.dupasquier@carcassonne-agglo.fr – Tél. : 04.68.10.56.74.

ARTICLE 8 : Avis de la commune

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Carcassonne est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet, à la mairie de Carcassonne où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Carcassonne ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus sera prononcé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le Président de Carcassonne Agglo et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 08 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture par intérim

Rémi RÉCIO

